

## CDN N°011-2023

### PRESENTATION

---

<b>Instance</b>	Chambre disciplinaire nationale	<b>Dispositif</b>	Interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de 3 mois avec sursis total
<b>Date</b>	25/06/2024		
<b>Type de jugement</b>	Décision		
<b>Numéro de dossier</b>	011-2023		

### MOTS-CLES

---

Manquements à la confraternité                      Déconsidération de la profession  
Moralité et probité                      Pratiques illusoires / non-conformité aux données acquises de la science

### ABSTRACT

---

Masseur-kinésithérapeute mis en cause pour avoir méconnu diverses obligations déontologiques.

Saisie en appel par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, la juridiction nationale estime que les manquements reprochés à ce professionnel justifie le prononcé d'une sanction plus sévère, à savoir la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois avec sursis total.

Sur le fond, le masseur-kinésithérapeute a exprimé son désaccord avec l'obligation de vaccination des professionnels de santé contre la COVID-19 et a demandé sa radiation du tableau de l'ordre dans une lettre adressée à chacun des membres du conseil départemental. Le conseil départemental a décidé de porter plainte à l'encontre de ce professionnel en premier lieu, eu égard à la virulence de ce courrier et en second lieu, pour avoir utilisé sa qualité de masseur-kinésithérapeute pour faire la promotion d'une thérapie insuffisamment éprouvée qu'il pratique désormais, sous le nom de "thérapie émotionnelle".

La juridiction a estimé que ce professionnel via ce courrier a mis en cause la pertinence de la stratégie sanitaire décidée par les autorités sanitaires, par le moyen de parallèles déplaisants faisant référence à l'inquisition et à la chasse aux sorcières et dans des termes désobligeants, l'indépendance des instances ordinales ainsi que leur rôle de représentation et d'accompagnement des masseurs-kinésithérapeutes et qui a prêté aux représentants élus de la profession un esprit de clan qui les conduirait à chercher à exclure certains professionnels. De telles affirmations excèdent, ainsi que l'ont admis les premiers juges, les limites de ce qu'un membre d'une profession réglementée est en droit, en usant de la liberté d'expression qui lui est reconnue par les stipulations de l'article 10 de la

convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'exprimer à l'égard des institutions ordinales. Ce courrier ainsi que la diffusion qu'il en a faite constitue un manquement au principe de responsabilité et au devoir de confraternité mentionnés aux articles R. 4321-54 et R. 4321-99 du code de la santé publique et un acte de nature à déconsidérer la profession, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 4321-79 de ce code.

Par ailleurs, les premiers juges ont considéré qu'en postant, sur sa page ouverte sur un réseau social, un message invitant ses contacts à se connecter, par le lien qui y était joint, à un site internet spécialisé dans la thérapie émotionnelle et dans la psychogénéalogie, sur la page d'accueil duquel il fait clairement état de sa qualité de masseur-kinésithérapeute s'apprêtant à quitter cette profession, ce professionnel doit être regardé comme ayant conseillé ou, à tout le moins proposé, à ses correspondants, parmi lesquels ont pu figurer d'anciens patients, des procédés insuffisamment éprouvés, en les présentant comme étant susceptibles d'être d'un apport bénéfique pour leur état de santé. Par suite, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est fondé à soutenir que les griefs tirés de la méconnaissance des articles R. 4321-65 et R. 4321-87 du code de la santé publique doivent être regardés comme établis. En revanche, il ne ressort pas des pièces du dossier, en l'absence de tout signalement de patient, que le grief tiré de la méconnaissance de l'article R. 4321-80 qui concerne la délivrance des soins puisse être regardé comme établi.

**Code de la santé publique (déontologie) :** articles R. 4321-54, R. 4321-63, R. 4321-79, R.4321-99, R.4321-65, R.4321-87, R. 4321-80, L.4321-14, R. 4321-51, L. 4321-1, R.4321-1, R. 4321-5 et R.4321-7.

## DECISION DE PREMIERE INSTANCE

---

<b>Instance</b>	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France
<b>Date</b>	22/12/2022
<b>Dispositif</b>	Blâme

## PARTIES A L'INSTANCE

### EN PREMIERE INSTANCE

---

**Qualité du/des plaignant(s)** Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

**Qualité du/des défendeur(s)** Masseur-kinésithérapeute

### EN APPEL

**Qualité du/des requérant(s)** Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

**Qualité du/des défendeur(s)** Masseur-kinésithérapeute